



Saint-Constant

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

AVIS PUBLIC

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1824-23
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée, de ce qui suit :

1. À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 5 septembre 2023 sur le projet de règlement numéro 1824-23, le Conseil municipal a adopté, le 19 septembre 2023, le **second projet de règlement numéro 1824-23 modifiant le règlement de zonage numéro 1528-17, afin de modifier les normes de stationnement pour les habitations unifamiliales isolées ainsi que des normes concernant les foyers, fours et barbecues extérieurs fixes, pour les usages du groupe habitation.**

2. Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, à savoir :

- 1° Une demande relative à la disposition (article 1) ayant pour objet de remplacer l'article 259 « **APPLICATION** » de la sous-section 5.4.10 « **FOYERS, FOURS ET BARBECUES EXTÉRIEURS** » afin qu'il se lise désormais comme suit :

« ARTICLE 259 APPLICATION

Les foyers, fours et barbecues extérieurs fixes sont autorisés à titre de construction accessoire aux classes d'usage « HABITATION UNIFAMILIALE (H-1), HABITATION BIFAMILIALE ET TRIFAMILIALE (H-2) » et pour les HABITATIONS MULTIFAMILIALE DE 4 LOGEMENTS.

Nonobstant ce qui précède, les barbecues extérieurs non fixe sont autorisés à toutes les classes d'usage « HABITATION (H). »

- 2° Une demande relative à la disposition (article 2) ayant pour objet d'ajouter un sixième paragraphe à l'article 261 « **IMPLANTATION** » de la sous-section 5.4.10 « **FOYERS, FOURS ET BARBECUES EXTÉRIEURS** », lequel est libellé comme suit :

« 6. Dans le cas d'un foyer extérieur au bois, celui-ci doit être obligatoirement installé sur une surface en béton, en pavé uni, en pavé alvéolé ou sur une surface gazonnée et ne doit en aucun cas être installé sur une entrée charretière, une allée d'accès, une allée de circulation, une aire de stationnement ou une case de stationnement. »

- 3° Une demande relative à la disposition (article 3) ayant pour objet d'ajouter l'article 379.2 après l'article 379.1 à la sous-section 5.8.4 « **LES ALLÉES D'ACCÈS ET LES ALLÉES DE CIRCULATION** », lequel est libellé comme suit :

« ARTICLE 379.2 LES ENTRÉES CHARRETIÈRES, LES ALLÉES D'ACCÈS ET LES ALLÉES DE CIRCULATION POUR L'USAGE UNIFAMILIAL ISOLÉ

Nonobstant toute disposition du présent règlement, la largeur maximale d'une entrée charretière, d'une allée d'accès et d'une allée de circulation est de 7 mètres, dans le cas de l'usage HABITATION UNIFAMILIALE ISOLÉE. »

Chacune de ces demandes peut provenir de l'ensemble des zones sur le territoire de la Ville de Saint-Constant. Chaque disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

Le présent projet de règlement concerne toutes les zones du territoire de la Ville de Saint-Constant.

3. Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient; et le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
- Être reçue au bureau de la Ville au 147, rue Saint-Pierre, Saint-Constant J5A 0W6 ou par courriel à greffe@saint-constant.ca ou encore, à la chute à courrier à l'hôtel de ville au **plus tard le huitième jour qui suit celui de la publication du présent avis sur le site Internet officiel de la Ville**;
- Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

Un formulaire de demande pourra être remis aux personnes qui manifesteront le désir d'en obtenir un.

4. Identification des personnes qui ont le droit de faire une demande

Est une personne intéressée :

4.1 Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 19 septembre 2023 :

- Être domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande;
- Être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec.

Ou

4.2 Tout propriétaire unique (non résident) d'un immeuble ou occupant unique (non résident), d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante le 19 septembre 2023 :

- Être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise, situé dans une zone d'où peut provenir une demande, depuis au moins 12 mois;

Ou

4.3 Tout copropriétaire indivis (non résident) d'un immeuble ou cooccupant (non résident) d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 19 septembre 2023 :

- Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprises, situé dans une zone d'où peut provenir une demande, depuis au moins 12 mois;
- Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaire ou cooccupants depuis au moins 12 mois comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la présentation de la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- Avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le 19 septembre 2023 est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi;
- Avoir produit ou produire en même temps que la demande une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

5. Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Ce projet de règlement peut être consulté au bureau de la soussignée, à l'hôtel de ville, sis au 147, rue Saint-Pierre, Saint-Constant, durant les jours et heures d'ouverture de l'hôtel de ville.

Le présent projet de règlement est également disponible pour consultation sur le site internet officiel de la Ville de Saint-Constant au www.saint-constant.ca dans la section « Avis publics » et fait suite au présent avis.

Pour toute information supplémentaire, vous pouvez communiquer avec le Service des affaires juridiques et du greffe, au 147, rue Saint-Pierre, Saint-Constant, Québec, J5A 0W6, au numéro 450 638-2010, poste 7530.

Seule la date de publication sur le site Internet officiel de la Ville de Saint-Constant servira, le cas échéant, pour la computation des délais prévus par la Loi.

Donné à Saint-Constant, ce 28 septembre 2023.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Geneviève Noël', written in a cursive style.

Me Geneviève Noël, greffière par intérim
Directrice du Service des affaires juridiques par intérim



Saint-Constant

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO
1824-23

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 1528-17, AFIN DE MODIFIER LES
NORMES DE STATIONNEMENT POUR LES
HABITATIONS UNIFAMILIALES ISOLÉES AINSI
QUE DES NORMES CONCERNANT LES FOYERS,
FOURS ET BARBECUES EXTÉRIEURS FIXES,
POUR LES USAGES DU GROUPE HABITATION.

PROPOSÉ PAR : MADAME NATALIA ZULUAGA PUYANA
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

AVIS DE MOTION : 15 AOÛT 2023
ADOPTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT : 15 AOÛT 2023
CONSULTATION PUBLIQUE : 5 SEPTEMBRE 2023
ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT : 19 SEPTEMBRE 2023
ADOPTION DU RÈGLEMENT :
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ
PAR LA MRC DE ROUSSILLON :
ENTRÉE EN VIGUEUR :

CONSIDÉRANT qu'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville de modifier le règlement de zonage numéro 1528-17;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 15 août 2023 et qu'un projet de règlement a dûment été déposé par un membre du Conseil lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 15 août 2023;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 L'article 259 « **APPLICATION** » de la sous-section 5.4.10 « **FOYERS, FOURS ET BARBECUES EXTÉRIEURS** » du chapitre 5 du règlement de zonage numéro 1528-17 est remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 259 APPLICATION

Les foyers, fours et barbecues extérieurs fixes sont autorisés à titre de construction accessoire aux classes d'usage « HABITATION UNIFAMILIALE (H-1), HABITATION BIFAMILIALE ET TRIFAMILIALE (H-2) » et pour les HABITATIONS MULTIFAMILIALE DE 4 LOGEMENTS.

Nonobstant ce qui précède, les barbecues extérieurs non fixe sont autorisés à toutes les classes d'usage « HABITATION (H). »

ARTICLE 2 L'article 261 « **IMPLANTATION** » de la sous-section 5.4.10 « **FOYERS, FOURS ET BARBECUES EXTÉRIEURS** » du chapitre 5 du règlement de zonage numéro 1528-17 est modifié par l'ajout d'un sixième paragraphe, lequel est libellé comme suit :

« 6. Dans le cas d'un foyer extérieur au bois, celui-ci doit être obligatoirement installé sur une surface en béton, en pavé uni, en pavé alvéolé ou sur une surface gazonnée et ne doit en aucun cas être installé sur une entrée charretière, une allée d'accès, une allée de circulation, une aire de stationnement ou une case de stationnement. »

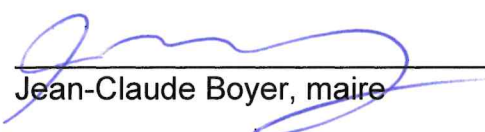
ARTICLE 3 La sous-section 5.8.4 « **LES ALLÉES D'ACCÈS ET LES ALLÉES DE CIRCULATION** » du chapitre 5 du règlement de zonage numéro 1528-17 est modifié par l'ajout du nouvel article suivant après l'article 379.1 :

« ARTICLE 379.2 LES ENTRÉES CHARRETIÈRES, LES ALLÉES D'ACCÈS ET LES ALLÉES DE CIRCULATION POUR L'USAGE UNIFAMILIAL ISOLÉ

Nonobstant toute disposition du présent règlement, la largeur maximale d'une entrée charretière, d'une allée d'accès et d'une allée de circulation est de 7 mètres, dans le cas de l'usage HABITATION UNIFAMILIALE ISOLÉE. »

ARTICLE 4 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du 19 septembre 2023.


Jean-Claude Boyer, maire


Me Geneviève Noël, greffière par intérim